

■ **Décision SGA-DEC-2025-n° 558**

Objet : convention de vérification des installations de protection contre la foudre

Direction Générale des Services Techniques

SOUS-PREFECTURE

15 OCT. 2025

60300 SENLIS

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

La proposition présentée par la société BCM FOUDRE située 444, rue Léo Lagrange à DOUAI (59000) concernant la vérification des installations de protection contre la foudre sur 3 sites de la ville de Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de vérification des installations de protection contre la foudre sur l'église Saint Médard, le Musée et le Centre Technique Municipal avec la société BCM FOUDRE précitée

Article 2 : de fixer la durée du contrat a un an (1) à compter du 1^{er} janvier 2026, renouvelable pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans (4)

Article 3 : de fixer le montant annuel de ces prestations à 600.00€ HT (six cent euros hors taxes) soit 720.00€ TTC (sept cent vingt euros toutes taxes comprises).

Article 4 : d'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 5 : il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 9/10/2025

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 18/11/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 15/10/2025
Date de publication sur le site de la Ville : 26/11/2025

VILLE DE CREIL

HOTEL DE VILLE

60100 CREIL

CONVENTION DE VERIFICATION
« SILVER »
de votre Système de Protection Foudre

**CONVENTION DE VERIFICATION DE L'INSTALLATION DE PROTECTION CONTRE
 LA FOUDRE**

EGLISE ST MEDARD – CREIL – 60 (site n° 15016)
 MUSEE – CREIL – 60 (site n° 7582)
 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – CREIL – 60 (site n° 54742)

Article 1 **Objet de la Convention :**

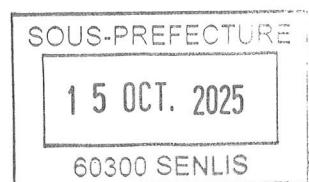
« La maintenance d'un système de protection contre la foudre est indispensable.
 En effet, certains composants peuvent perdre de leur efficacité au cours du temps en raison de la corrosion, des intempéries, des chocs mécaniques et des impacts de foudre.
 Les caractéristiques mécaniques et électriques d'un système de protection contre la foudre doivent être maintenues toute sa durée de vie afin de satisfaire aux prescriptions de la norme ».

La présente convention a pour objet la vérification périodique de votre installation de protection contre la foudre reprenant les équipements repris à l'article 5.

444, rue Léo Lagrange 59500 DOUAI – Tél : 03 27 944 961 – Fax : 03 27 99 00 94 – email : bcm@bcmfoudre.fr
 SAS au capital de 120 000 € - RCS DOUAI 400 732 681 – SIRET 400 732 681 00020 – APE 7112 B –

TVA FR 37 400732 681

Centres techniques à Douai – Rennes – Bordeaux – Lyon – Strasbourg – Paris
www.bcmfoudre.fr



Article 2 **Durée de la Convention :**

La convention est établie pour une durée de **1 an**, à compter du 01/01/2026, renouvelable **pour la même durée sans pouvoir excéder 4 ans**, sauf dénonciation par l'une des parties au moins deux mois avant l'expiration de chaque période.

Article 3 **Péodicité :**

Les visites de contrôle auront lieu **une fois par an**.

Article 4 **Descriptif des visites de vérification :**

Au cours des visites périodiques, s'inscrivant dans le cadre de la présente convention, il sera procédé, pour le nombre d'installation(s) visée(s) à l'article 5, aux opérations de :

- vérification oculaire de la pointe (**test à distance selon modèle, devis en sus pour vérification des parties actives de la tête du P.D.A.**) et contrôle que celle-ci domine d'au moins 2 m l'ensemble de la zone protégée,
- vérification oculaire du conducteur de descente (nature, section des matériaux utilisés, cheminement, emplacement ...),
- vérification de la continuité électrique du conducteur de descente,
- Vérification des fixations mécaniques des différents éléments de l'installation,
- vérification et nettoyage du joint de contrôle,
- vérification de la gaine de protection,
- mesure de la prise de terre avec telluromètre étalonné,
- contrôle du respect des distances de sécurité et de l'équipotentialité des terres paratonnerres avec la terre du réseau électrique du bâtiment,
- contrôle de présence de parafoudres au tableau électrique général (type 1),
- vérification qu'aucune extension ou modification de la structure protégée signalée par le client n'impose la mise en place de dispositions complémentaires de protection,
- établissement d'un rapport de vérification.

Article 5 Descriptif sommaire de l'installation :

Nombre de pointe(s) :	3
Nombre de prise(s) de terre :	6
Nombre de parafoudre(s) :	3

Article 6

Travaux et fournitures hors forfait :

Sont définis comme étant hors forfait :

- La main d'œuvre et les déplacements pour toute autre demande d'intervention,
- La main d'œuvre pour les améliorations de prise de terre,
- Le remplacement de l'ensemble du matériel se trouvant, du fait de son usure normale et en dépit de son entretien régulier, dans un état ne permettant plus de le réparer,
- Les modifications ou réparations de l'installation rendues nécessaires par des travaux réalisés sur la couverture ou la structure du bâtiment, postérieurement à l'installation,
- Les réparations qui s'avèreraient nécessaires par suite de dégradations commises par des tiers ou des circonstances exceptionnelles (tempêtes...),

Ces travaux devront faire l'objet d'un devis et d'un accord préalable.

Pour les petits travaux hors forfait, la société BCM s'engage à intervenir dans un délai le plus court possible et, selon les possibilités, conjointement à la vérification.

Dans le cas de travaux plus importants, le délai pourra être prolongé.

Article 7

Prix par année de vérification :

Montant forfaitaire de la vérification annuelle correspondant à l'installation telle que décrite ci-dessus :

600.00 Euros H.T. soit 200.00 € HT (par site)

Il est prévu que le prix sera ajusté annuellement, en fonction des variations de l'indice BT 47.

Révision : $Po * 0.125 + 0.875 * (BT47 / BT47o)$

Cet ajustement aura lieu d'office d'année en année, en fonction du dernier indice connu à la date de la visite, par rapport à l'indice de la date de signature du contrat.

Les prix s'entendent hors taxes, la TVA de 20 % ou au taux en vigueur, s'appliquant en sus. **A compter du 01.01.2020, toutes nos factures seront dématérialisées, vous voudrez bien remplir les champs ci-dessous afin que nous puissions procéder à l'enregistrement de cette convention selon les nouvelles réglementations de dématérialisation mises en place :**

N° DE SIRET :

CODE EXECUTANT/ CODE SERVICE :

NUMERO D'ENGAGEMENT :

E-Mail Service Comptabilité :

Article 8

Règlement :

Le règlement du coût de chaque période sera effectué à réception de la facture.

Toute facture non réglée suspendra les effets du présent contrat.

Article 9

Clause attributive de compétence :

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de DOUAI.

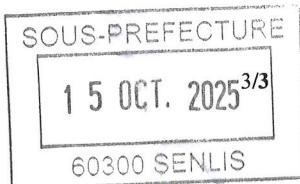
Prochaine vérification prévue en 2026

Fait en un seul exemplaire original, le 11/09/2025

La société BCM

Le Directeur

Thierry KAZMIERSKI



Le Client
 (Cachet, date et signature)

29/9/2025
Sophie DHOURY-LEHNER
 Maire de Creil
 Vice-Présidente de l'ACSO
 Chargée du Projet de Territoire

